

## **ARRETES DEPARTEMENTAUX**

### **SOLIDARITE**

#### **Tarification 2004**

- Association Lieu de Vie « Le Sautou » à Castanet  
AD n° 2004-2469 du 2 décembre 2004
- Association Lieu de Vie « Sol Vieilh » à Vazerac  
AD n° 2004-2470 du 2 décembre 2004

#### **Tarification 2005**

- Logement-Foyer annexé à l'Hôpital Local de Nègrepelisse  
AD n° 2004-2582 du 13 décembre 2004
- E.H.P.A.D. « La Barbacane » à Larrazet  
AD n° 2004-2621 du 20 décembre 2004
- Maison de Retraite « l'Ange Gardien » à Montauban  
AD n° 2004-2623 du 20 décembre 2004
- Hôpital Local de Nègrepelisse – Long Séjour.  
AD n° 2004-2633 du 21 décembre 2004
- Hôpital Local de Nègrepelisse – E.H.P.A.D.  
AD n° 2004-2634 du 21 décembre 2004
- E.H.P.A.D. « Résidence du Lac » à Lafrançaise  
AD n° 2004-2658 du 28 décembre 2004

#### **Extension**

- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
– Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac  
AD n° 2004-2495 du 6 décembre 2004

#### **Modification d'agrément**

- Etablissement d'accueil collectif non permanent, régulier et occasionnel géré par la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne à Castelsarrasin  
AD n° 2004-2642 du 15 décembre 2004

**ASSOCIATION LIEU DE VIE « LE SAUTOU »**  
**82160 CASTANET**  
**RESPONSABLES : MONSIEUR ET MADAME NOSAL**  
**PRIX DE JOURNEE 2004**

---

A.D. n° 2004-2469

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par l'Association Lieu de Vie « Le Sautou » à Castanet ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Le prix de journée hébergement applicable au Lieu de Vie « Le Sautou » à Castanet est fixé, pour l'année 2004, à :

**85,30 €**  
**(argent de poche et habillement compris).**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié aux Responsables du Lieu de Vie « Le Sautou » à Castanet.

Fait à Montauban,  
le 2 décembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ASSOCIATION LIEU DE VIE « SOL VIELH »**  
**82200 VAZERAC**  
**RESPONSABLE : MADAME LECOINTE**  
**PRIX DE JOURNEE 2004**

---

A.D. n° 2004-2470

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par l'Association Lieu de Vie « Sol Viehl » à Vazerac ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Le prix du journée applicable à compter du 1er janvier 2004 au Lieu de Vie « Sol Viehl » à Vazerac est fixé à :

**89,61 €**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié aux Responsables du Lieu de Vie « Sol Viehl » à Vazerac.

Fait à Montauban,  
le 2 décembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**LOGEMENT-FOYER ANNEXE  
A L'HOPITAL LOCAL DE NÈGREPELISSE  
PRIX DE JOURNEE 2005**

---

A.D. n° 2004-2582

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Nègrepelisse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Le prix du loyer mensuel applicable au Logement-Foyer annexé à l'Hôpital Local de Nègrepelisse est fixé ainsi qu'il suit à compter de 2005 :

**412,50 €**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur du Logement-Foyer annexé à l'Hôpital Local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 13 décembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**E.H.P.A.D. « LA BARBACANE » A LARRAZET**  
**TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

---

A.D. n° 2004-2621

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur du Service Civil d'Aide aux Personnes Agées (SCAPA) de Tarbes ;

VU la Convention Tripartite du 28 mai 2002 passée en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes, prenant effet au 1er mai 2002 ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. « la Barbacane » à Larrazet sont fixés pour 2005, comme suit :

<b><u>Hébergement</u></b>	<b>30.13 €</b>
<b><u>Dépendance</u></b>	
- GIR 1/2 :	<b>13.15 €</b>
- GIR 3/4 :	<b>8.34 €</b>
- GIR 5/6 :	<b>3.54 €</b>
Tarif des – de 60 ans :	<b>40.03 €</b>

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur du Service d'Aide aux Personnes Agées (SCAPA) à Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 20 décembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**MAISON DE RETRAITE « L'ANGE GARDIEN »  
A MONTAUBAN  
TARIFS DEPENDANCE 2005**

---

A.D. n° 2004-2623

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-813 du 8 avril 2004 fixant les tarifs Dépendance applicables à la Maison de Retraite « l'Ange Gardien » au 1er janvier 2004 ;

VU la lettre du 28 octobre 2004 de Monsieur le Directeur de « l'Ange Gardien » demandant la reconduction des tarifs « Dépendance » 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les tarifs Dépendance 2004 applicables à la Maison de Retraite « l'Ange Gardien » à Montauban sont reconduits dans l'attente de la signature de la Convention Tripartite, comme suit au 1er janvier 2005 :

**Dépendance**

- GIR 1/2 :	<b>12.12 €</b>
- GIR 3/4 :	<b>7.69 €</b>
- GIR 5/6 :	<b>3.26 €</b>

**Article 2:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite « l'Ange Gardien » à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 20 décembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**HOPITAL LOCAL DE NÈGREPELISSE**  
**LONG SEJOUR**  
**TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

---

A.D. n° 2004-2633

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget de la Section Long Séjour présenté par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Nègrepelisse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les prix de journée applicables à la Section Long Séjour annexée à l'Hôpital Local de Nègrepelisse sont fixés comme suit, au 1er janvier 2005 :

**Hébergement** **36.35 €**

Tarif applicable aux résidents de moins  
de 60 ans : **49.48 €**

**Dépendance**

- GIR 1/2 :	<b>11.03 €</b>
- GIR 3/4 :	<b>7.00 €</b>
- GIR 5/6 :	<b>2.97 €</b>

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la Section Long Séjour annexée à l'Hôpital Local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 21 décembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**HOPITAL LOCAL DE NÈGREPELISSE**  
**E.H.P.A.D.**  
**TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

---

A.D. n° 2004-2634

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget de l'E.H.P.A.D. présenté par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Nègrepelisse ;

VU la Convention Tripartite passée en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet le 1er janvier 2005 ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les prix de journée applicables à l'E.H.P.A.D. annexé à l'Hôpital Local de Nègrepelisse sont fixés comme suit, au 1er janvier 2005 :

**Hébergement complet :**

- Prestations hôtelières de type 1 : **46.17 €**
- Prestations hôtelières de type 2 : **36.71 €**
- Prestations hôtelières de type 3 : **34.49 €**

**Hébergement temporaire :** **36.71 €**

Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans : **51.32 €**

**Dépendance**

- GIR 1/2 :	<b>16.11 €</b>
- GIR 3/4 :	<b>10.16 €</b>
- GIR 5/6 :	<b>4.29 €</b>

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D annexé à l'Hôpital Local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 21 décembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**E.H.P.A.D. « RESIDENCE DU LAC »  
A LAFRANCAISE  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

---

A.D. n° 2004-2658

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par le Conseil d'Administration de l'E.H.P.A.D. « La Résidence du Lac » à Lafrancaise ;

VU la Convention Tripartite passée en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet le 1er janvier 2005 ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les prix de journée hébergement et dépendance 2004 applicables à la « Résidence du Lac » à Lafrancaise sont reconduits du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2005.

**Article 2** : Les prix de journée applicables à l'E.H.P.A.D. « La Résidence du Lac » à Lafrancaise sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2005 :

**Hébergement** **36.92 €**

Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans : **44,38 €**

### **Dépendance**

- GIR 1/2 :	<b>14,98 €</b>
- GIR 3/4 :	<b>9,51 €</b>
- GIR 5/6 :	<b>4,03 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D « La Résidence du Lac » à Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 28 décembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CASTELSARRASIN-MOISSAC**  
**ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT**  
**D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

---

A.D. n° 2004-2495

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de l'Action Sociale et de la Famille, notamment l'article L 313-3 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et notamment l'article 11-IV ;

VU la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat, en date du 12 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-130 du 31 janvier 2003 fusionnant les maisons de retraite et l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac ;

VU les délibérations du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac du 6 avril 2004 demandant la mise en place de 3 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour destinés aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU le dossier du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac réceptionné le 1er octobre 2004 ;

VU le déménagement de la partie « Maison de Retraite Spécialisée » située place des Tuileries à Castelsarrasin au sein de la partie « hôpital » située rue Mouline, à compter du 1er décembre 2004;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E N T :

**Article 1er** : La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac en vue de diversifier les modalités de prise en charge par la création de 3 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour au sein de l'E.H.P.A.D., sur le site de Castelsarrasin est acceptée.

**Article 2** : La capacité de l'E.H.P.A.D. est donc fixée à 349 lits et places qui se répartissent de la manière suivante :

- **Site de Castelsarrasin** (rue Mouline) :
  - 219 lits d'hébergement complet,
  - 3 lits d'hébergement temporaire,
  - 2 places d'accueil de jour.
  
- **Site de Moissac** :
  - rue Boudelle : 115 lits,
  - rue Sainte Catherine : 10 places d'accueil de jour.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et à celui de la Préfecture, affiché à la Préfecture de Tarn-et-Garonne, à la Mairie de Castelsarrasin et à la Mairie de Moissac.

Fait à Montauban,  
le 6 décembre 2004

La Préfète,

Fait à Montauban,  
le 6 décembre 2004

Le Président,

\*  
\*   \*

**MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL  
COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER ET OCCASIONNEL  
GERE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DE TARN-ET-GARONNE A CASTELSARRASIN**

---

A.D. n° 2004-2642

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le rapport du Médecin Adjoint de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Est autorisée l'activité de l'établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel géré par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn-et-Garonne à Castelsarrasin.

L'établissement peut accueillir 20 enfants de 3 mois à 6 ans en multi-accueil.

**Article 2** : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Calon Régine, éducatrice de jeunes enfants.

Elle est assistée de Monsieur Margaria Philippe, éducateur de jeunes enfants.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum, en permanence, un professionnel.

**Article 3** : L'établissement fonctionne les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 7 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 18 h 45.

Le Jeudi de 7 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 15 avec la possibilité d'accueil en journée continue de 8 h 30 à 17 h 15 pour 10 enfants.

**Article 4** : La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par Madame le Docteur Chauderon, Pédiatre.

**Article 5** : Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2004.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou un médecin qu'il délègue.

**Article 6**: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Directeur de la CAF et Madame Calon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 15 décembre 2004

Le Président,

\*  
\* \*